

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 221649, 19 novembre 2019**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

#### **Règlement d'application — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 25, 115.1, 115.10.1, 115.10.4, 115.10.6 et 115.10.7.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 25, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer les modalités selon lesquelles Retraite Québec peut opérer la compensation prévue aux articles 147 et 190 sur les sommes qu'elle doit à une personne et déterminer, aux fins du troisième alinéa de l'article 147, les cas et conditions selon lesquels Retraite Québec fait remise de toute somme, autre que celles visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article 147, qui lui est due;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 8.3 de ce règlement prévoit qu'aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 25, de l'article 115.1, de l'article 115.10.1, de l'article 115.10.4, du troisième alinéa de l'article 115.10.6 et du deuxième alinéa de l'article 115.10.7.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe 0.I de ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 35.1 de ce règlement prévoit que Retraite Québec fait remise de toute somme qui lui est due si le débiteur démontre que l'ensemble des revenus est inférieur au seuil de faible revenu et que si l'ensemble de ces revenus est égal ou supérieur à ce seuil, la somme due qui fait l'objet d'une remise est diminuée de 20 % pour chaque tranche de 1 000 \$ de revenus excédentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1<sup>er</sup> al., par. 4.2<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>).

**1.** L'article 35.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le seuil de faible revenu correspond au revenu total en dollars courants indiqué dans le tableau «Seuils de la Mesure de faible revenu (MFR) selon la source de revenu et la taille du ménage» produit par Statistique Canada, pour l'année qui précède de 2 ans celle durant laquelle l'avis de réclamation a été fait par Retraite Québec.»

**2.** L'annexe 0.1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	10,6%	8,4%	9,3%
19	10,8%	8,5%	9,5%
20	11,0%	8,7%	9,6%
21	11,2%	8,9%	9,9%
22	11,4%	9,1%	10,1%
23	11,6%	9,2%	10,3%
24	11,9%	9,4%	10,5%
25	12,1%	9,6%	10,7%
26	12,4%	9,9%	11,0%
27	12,8%	10,2%	11,3%
28	13,1%	10,4%	11,6%
29	13,4%	10,6%	11,8%
30	13,5%	10,8%	12,0%
31	13,6%	10,9%	12,1%
32	13,7%	11,0%	12,1%
33	13,8%	11,0%	12,2%

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
34	13,9%	11,1%	12,3%
35	14,1%	11,3%	12,5%
36	14,2%	11,4%	12,6%
37	14,4%	11,5%	12,7%
38	14,6%	11,7%	12,9%
39	14,8%	11,9%	13,2%
40	15,1%	12,1%	13,4%
41	15,4%	12,4%	13,7%
42	15,8%	12,7%	14,0%
43	16,2%	13,0%	14,4%
44	16,6%	13,4%	14,8%
45	17,1%	13,8%	15,2%
46	17,7%	14,2%	15,7%
47	18,3%	14,7%	16,2%
48	18,9%	15,2%	16,8%
49	19,4%	15,6%	17,2%
50	19,9%	16,0%	17,7%
51	20,4%	16,4%	18,1%
52	20,8%	16,8%	18,5%
53	21,3%	17,2%	18,9%
54	21,6%	17,4%	19,2%
55	21,9%	17,7%	19,5%
56	22,2%	18,0%	19,8%
57	22,5%	18,2%	20,1%
58	22,8%	18,5%	20,4%
59	23,0%	18,7%	20,6%
60	22,6%	18,5%	20,3%
61	22,3%	18,2%	20,0%
62	21,9%	18,0%	19,7%
63	21,5%	17,8%	19,4%
64	21,2%	17,5%	19,1%
65	20,8%	17,3%	18,8%
66	20,3%	17,0%	18,5%
67	19,8%	16,6%	18,1%
68	19,3%	16,3%	17,7%
69	18,8%	16,0%	17,3%

2<sup>o</sup> par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	5,30%	4,20%	4,65%
19	5,40%	4,25%	4,75%
20	5,50%	4,35%	4,80%
21	5,60%	4,45%	4,95%
22	5,70%	4,55%	5,05%
23	5,80%	4,60%	5,15%
24	5,95%	4,70%	5,25%
25	6,05%	4,80%	5,35%
26	6,20%	4,95%	5,50%
27	6,40%	5,10%	5,65%
28	6,55%	5,20%	5,80%
29	6,70%	5,30%	5,90%
30	6,75%	5,40%	6,00%
31	6,80%	5,45%	6,05%
32	6,85%	5,50%	6,05%
33	6,90%	5,50%	6,10%
34	6,95%	5,55%	6,15%
35	7,05%	5,65%	6,25%
36	7,10%	5,70%	6,30%
37	7,20%	5,75%	6,35%
38	7,30%	5,85%	6,45%
39	7,40%	5,95%	6,60%
40	7,55%	6,05%	6,70%
41	7,70%	6,20%	6,85%
42	7,90%	6,35%	7,00%
43	8,10%	6,50%	7,20%
44	8,30%	6,70%	7,40%
45	8,55%	6,90%	7,60%
46	8,85%	7,10%	7,85%
47	9,15%	7,35%	8,10%
48	9,45%	7,60%	8,40%
49	9,70%	7,80%	8,60%
50	9,95%	8,00%	8,85%

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
51	10,20%	8,20%	9,05%
52	10,40%	8,40%	9,25%
53	10,65%	8,60%	9,45%
54	10,80%	8,70%	9,60%
55	10,95%	8,85%	9,75%
56	11,10%	9,00%	9,90%
57	11,25%	9,10%	10,05%
58	11,40%	9,25%	10,20%
59	11,50%	9,35%	10,30%
60	11,30%	9,25%	10,15%
61	11,15%	9,10%	10,00%
62	10,95%	9,00%	9,85%
63	10,75%	8,90%	9,70%
64	10,60%	8,75%	9,55%
65	10,40%	8,65%	9,40%
66	10,15%	8,50%	9,25%
67	9,90%	8,30%	9,05%
68	9,65%	8,15%	8,85%
69	9,40%	8,00%	8,65%

»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 3 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
18	4,42%	4,20%
19	4,50%	4,25%
20	4,58%	4,35%
21	4,67%	4,45%
22	4,75%	4,55%
23	4,83%	4,60%
24	4,96%	4,70%
25	5,04%	4,80%
26	5,17%	4,95%

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
27	5,33 %	5,10 %
28	5,46 %	5,20 %
29	5,58 %	5,30 %
30	5,63 %	5,40 %
31	5,67 %	5,45 %
32	5,71 %	5,50 %
33	5,75 %	5,50 %
34	5,79 %	5,55 %
35	5,88 %	5,65 %
36	5,92 %	5,70 %
37	6,00 %	5,75 %
38	6,08 %	5,85 %
39	6,17 %	5,95 %
40	6,29 %	6,05 %
41	6,42 %	6,20 %
42	6,58 %	6,35 %
43	6,75 %	6,50 %
44	6,92 %	6,70 %
45	7,13 %	6,90 %
46	7,38 %	7,10 %
47	7,63 %	7,35 %
48	7,88 %	7,60 %
49	8,08 %	7,80 %
50	8,29 %	8,00 %
51	8,50 %	8,20 %
52	8,67 %	8,40 %
53	8,88 %	8,60 %
54	9,00 %	8,70 %
55	9,13 %	8,85 %
56	9,25 %	9,00 %
57	9,38 %	9,10 %
58	9,50 %	9,25 %
59	9,58 %	9,35 %
60	9,42 %	9,25 %
61	9,29 %	9,10 %
62	9,13 %	9,00 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
63	8,96 %	8,90 %
64	8,83 %	8,75 %
65	8,67 %	8,65 %
66	8,46 %	8,50 %
67	8,25 %	8,30 %
68	8,04 %	8,15 %
69	7,83 %	8,00 %

».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la décision du Conseil du trésor*), à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

71558

Gouvernement du Québec

### C.T. 221650, 19 novembre 2019

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 39, 146, 152.1, 152.4, 152.6 et 152.8.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 39, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 174, le taux

de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QUE l'article 4 de ce règlement prévoit, aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 39, de l'article 146, de l'article 152.1, de l'article 152.4, du troisième alinéa de l'article 152.6 et du deuxième alinéa de l'article 152.8.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe I;

ATTENDU QUE l'article 11 de ce règlement prévoit que le taux de cotisation applicable pour l'année concernée est mentionné à l'annexe I.2;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;